



Arrêt

n°280 003 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2022 et notifiée le 24 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 juillet 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 6 octobre 2020.

1.2. Le 10 août 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 28 septembre 2020.

1.3. Le 11 décembre 2020, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant de [N.A.], de nationalité belge, laquelle a été refusée par la partie défenderesse en date du 22 avril 2021.

1.4. Le 14 juillet 2021, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant de [N .A.], de nationalité belge.

1.5. Le 11 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de sa belle-mère [N.A.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté et d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

La personne concernée n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources stables suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

En effet :

-elle produit un avertissement extrait de rôle/impôt des personnes physique pour les revenus de l'année 2019. Ce qui est trop ancien pour déterminer si au moment de la demande de séjour l'ouvrant droit au séjour dispose de moyen de subsistance stable suffisant et réguliers.

-l'ouvrant droit au séjour perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. En effet, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (Arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

- les allocations familiales versées à Madame [N.] ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance. Il en est de même pour le RIS cohabitant perçu par les enfants de Madame.

- il n'est tenu compte seulement de moyens de substances de l'ouvrant droit au séjour [N.A.] (NN [...]) En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 42 de la LSE et de l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'ARE) ».

2.1.2. Elle argue que « La décision contestée apparaît avoir été prise dans le délai de 6 mois prévus par l'article 42 de la LSE et l'article 52 §4, alinéa 2 de l'ARE mais pas notifiée dans ce délai. Il se fait donc qu'à l'expiration du délai susmentionné, le requérant n'avait pas pris connaissance de la décision querellée. Si certes, Votre arrêt 246 108 du 23 novembre 2021 estime que suivant l'arrêt n° C-246/17, Ibrahim Diallo c. État belge, du 27 juin 2018 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE), il n'y a pas lieu de délivrer un droit au séjour sur base de la seule constatation du dépassement du délai prévu aux dispositions susmentionnées, il faut observer que tant cet arrêt que l'arrêt de la CJUE concerne un membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, non Belge. À toutes fins utiles, il faut

observer qu'en l'espèce, rien n'indique que le requérant soit à l'origine du fait que la décision n'a pas été notifiée dans le délai légal de 6 mois ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 40bis et de l'article 40 ter, de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la LSE, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de bonne administration, du droit d'être entendu/principe « audi alteram partem » et du principe de collaboration procédurale, pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la LES ».

2.2.2. Dans une première branche, elle expose que « La décision contestée contient une première assertion: « la condition « à charge » exigée par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ». Cette affirmation n'est absolument pas étayée. Il n'est pas explicité en quoi il doit être considéré que le requérant n'établit pas se trouver être à la charge du ressortissant de l'Union européenne (comme prévu par l'article 40 bis § 2, 3^e de la LSE). Aussi, ce n'est pas la disposition - siège de ce droit subjectif invoqué par le requérant qui est ici rappelée par la décision querellée mais bien l'article 40 ter de la LSE, laquelle disposition n'évoque pas la condition d'être à charge de son ascendant - ressortissant de l'Union européenne. De toute évidence, le fait que le requérant est à la charge de l'ouvrant droit n'est pas contesté par la partie adverse, sachant qu'en outre la partie adverse, dans sa décision, passe sans transition à l'examen des ressources du requérant sans utiliser une formule comme « par ailleurs » ou « deuxièmement ». À toutes fins utiles, il s'observe notamment au dossier administratif que le requérant a procédé au dépôt d'une attestation de son ancien tuteur indiquant que ce dernier avait reçu cette demande s'occuper du requérant de la part de son père, mari de l'ouvrant droit. À titre subsidiaire, s'il devait être considéré que la partie adverse entendait manifestement contester que le requérant se trouve bien-être à charge de l'ouvrant droit, il doit être considéré que la motivation de la décision, sur ce point, est inadéquate (notamment de par l'invocation d'une disposition légale qui ne semble pas être celle qui soit la plus adéquate sur ce point précis) et surtout insuffisante puisqu'elle ne permet aucunement au destinataire de la décision de comprendre pour 2 quelles raisons la partie adverse, malgré les documents déposés en ce sens, a considéré que le requérant ne se trouve pas être à charge de l'ouvrant droit. D'autant plus que votre jurisprudence impose une obligation de motivation circonstanciée sur ce point (voir notamment CCE, 30 juin 2015, arrêt 148 828). Il en ressort que la motivation de la première décision contestée n'est partant pas adéquate dans la mesure où elle ne correspond pas à réalité du cas tel qu'il a été présenté par le requérant et par ailleurs, qu'elle n'est pas suffisante au regard des éléments portés à la connaissance de l'administration. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, la loi relative à la motivation des actes administratifs stipulent que : « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) » ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle avance que « La décision querellée conclut des documents présentés par le requérant l'impossibilité d'établir qu'il existe des revenus suffisants dans le chef de l'ouvrant droit. Il est considéré : 1. L'ouvrant droit a produit un avertissement extrait de rôle concernant des revenus de l'année 2019 2. l'ouvrant droit perçoit des allocations de chômage apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi 3. les allocations familiales versées à l'ouvrant droit ne peuvent être pris en considération 4. il ne peut être tenu compte des revenus du requérant lui-même Sur le point 1 : l'avertissement extrait de rôle concernant les revenus 2019 ne constituait aucunement le seul document dont le requérant a procédé au dépôt. Ce document venait en complément d'autres documents, qui permettaient de constater les revenus récents de l'ouvrant droit et des membres de son ménage. La motivation apparaît par conséquent inadéquate et insuffisante (cf. infra). Sur le point 2 : l'ouvrant droit avait procédé au dépôt d'une attestation récente du FOREM au bas de laquelle il est indiqué les conditions de retrait du statut de demandeur d'emploi, au rang desquelles Ne figure pas le fait de ne pas avoir établi rechercher activement de l'emploi. En effet, l'ouvrant droit ayant plus de 60 ans, il est bien connu qu'elle est exemptée de devoir établir une recherche active d'emploi (voy. sur point : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t55-0>). La partie adverse, qui est l'Etat belge et dont l'ONEM n'est autre qu'une autre de ses parties, devait être informée de la dispense dont bénéficie l'ouvrant droit et dans le cadre de la légitime confiance que la requérant a pu avoir vis-à-vis de la partie adverse sur ce point, celle-ci ne fait pas défaut, le requérant ne pouvait pas s'attendre à ce que l'Etat belge ignore des dispositions légales dont il est lui-même à l'origine. À titre subsidiaire, le devoir de « collaboration

procédurale » qui pèse sur la partie adverse, émanation du principe de bonne administration, commandait à la partie adverse d'interroger le requérant quant à ce (CCE, 31 mars 2014, 121.846), ce qu'elle s'est abstenue de faire. Autrement dit, on peut dès lors affirmer que, si le requérant avait été « entendu » à cet égard, la décision « aurait pu être différente » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staats-secretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 ; CCE 160.756 du 20 janvier 2016). Le requérant rappelle également que saisie d'une question préjudicielle adressée par le Conseil d'Etat belge, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a donné quelques indications sur la portée à apporter au droit d'être entendu, rappelant que les droits de la défense (auxquels la CJUE rattache directement le droit d'être entendu) ont valeur d'ordre public en droit belge. En l'espèce, il ressort du libellé de la Loi et de la décision que si le cohabitant légal du requérant avait pu attester de revenus suffisants, la décision aurait été favorable. Sur le point 3 : quand bien même il n'y a pas lieu de comptabiliser les allocations familiales, il n'en demeure pas moins que prenant considération ne fut que le revenu personnel de l'ouvrant droit, il n'y avait pas lieu de devoir prendre en considération les allocations familiales, étant donné notamment qu'un examen sérieux de la suffisance de ce revenu aurait suffi à établir que celui-ci est, in concreto, suffisant. Sur le point 4 : il s'observe dans le dossier administratif que le 31 décembre 2021, le requérant envoyait, par la voix de son conseil, copie du contrat de travail qu'il avait signé. Indiquant qu'il cohabite avec sa mère et que bien entendu, ces revenus profitent également à sa mère. Antérieurement, en date du 16 novembre 2021, par la même voix de son conseil, le requérant adressé copie de fiches de paie personnelle en indiquant que toutes les personnes concernées participent aux frais du ménage. Aussi et surtout, dans ce même envoi, figurait une attestation sur l'honneur du requérant indiquant que son revenu profitait à l'ensemble du ménage et notamment à l'ouvrant droit, notamment puisqu'il versait à cette dernière un montant mensuel de 700 € pour faire face aux revenus du ménage. De manière plus générale, la décision querellée se base aussi, sur la prétendue impossibilité, selon la jurisprudence, de prendre en considération les revenus de le requérant elle-même. Votre Conseil a déjà reproché à la même partie adverse de ne pas avoir correctement motivé sa décision dans la mesure où la partie adverse n'avait pas motivé (à suffisance) que les revenus de le requérant elle-même ne faisaient pas partie de ce dont dispose le regroupant (CCE 160.902 du 28 janvier 2016). Ce raisonnement est répété, plus clairement encore, dans un arrêt encore plus récent CCE 166.218 du 21 avril 2016 et CCE 170.538 du 27 juin 2016). En l'espèce, nul examen n'est opéré par la partie adverse à cet égard, malgré les éléments particuliers invoqués (cf. supra). Par ailleurs, les revenus du regroupant lui-même, si tant est qu'ils n'entrent pas directement dans le calcul des moyens de subsistance suffisants au vu de l'article 40 ter de la LSE, peuvent être pris en considération dans le cadre de l'examen, in concreto, des moyens de subsistance suffisants des personnes qui n'atteignent pas le seuil déterminé par l'article 40ter de la LSE, dans le cadre du contrôle déterminé par l'article 42 § 1, alinéa 2 de la LSE. En outre, en application de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, le requérant n'a pas manqué de produire diverses preuves de la suffisance des revenus de l'ouvrant droit et de son ménage. Il appartenait en effet à la partie adverse tant en vertu de l'arrêt Chakroun (2012) auquel Votre Conseil se réfère y compris pour des cas de regroupement familial d'un ressortissant d'un État tiers avec un ressortissant belge (notamment CCE, 31 mars 2014 121. 846 ; 31 mars 2014, 121. 965) qu'en vertu de l'article 42 § 1, alinéa 2 de la LSE de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et du regroupé, les moyens de subsistance nécessaires. Cet examen n'a absolument pas été opéré par la partie défenderesse, alors même que de nombreux documents relatifs aux dépenses du ménage ont été déposés au dossier administratif. Force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse s'est abstenue de procéder un tel contrôle et ce, en totale contravention avec la disposition susmentionnée. Le requérant entend exercer son droit à la vie privée et familiale en Belgique et se prévaut à ce sujet de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ce texte n'exclut pas qu'il puisse y avoir des conditions qui soient données par les Etats-parties à l'exercice de ce droit. Il ne saurait toutefois y avoir un tel niveau d'exigence et une telle interprétation restrictive des restrictions à ce droit, sinon il y aurait lieu de parler d'une entrave disproportionnée au droit consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cela apparaît être le cas en l'espèce. À titre subsidiaire, pour l'ensemble des points repris ci-avant, il en ressort que la motivation de la décision contestée n'est partant pas adéquate dans la mesure où elle ne correspond pas à réalité du cas tel qu'il a été présenté par le requérant et par ailleurs, qu'elle n'est pas suffisante au regard des éléments portés à la connaissance de l'administration ainsi que des exigences légales. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, la loi relative à la motivation des actes administratifs stipulent que : « [...] ». En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « [...] » ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que selon l'article 42, §1, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...]* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant avait introduit la demande de carte de séjour le 14 juillet 2021 et que la partie défenderesse a décidé de ne pas reconnaître le droit de séjour au requérant en date du 11 janvier 2022, soit avant l'expiration du délai de six mois, visé à l'article 42, § 1, alinéa 1^{er}, de la Loi.

La circonstance que cette décision a été notifiée après l'expiration de ce délai, soit le 24 janvier 2022, est sans incidence à cet égard. En effet, aucune des dispositions susvisées ne fixe le délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande. L'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la Loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Sur les deux branches réunies du second moyen pris, le Conseil rappelle que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3° de la Loi et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa belle-mère, de nationalité belge.

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...]* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.4. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir : le défaut de démonstration de la qualité à charge du requérant au pays d'origine ou de provenance et l'absence de preuve que la regroupante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

3.5. A propos du second motif de la décision entreprise, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *La personne concernée n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources stables suffisantes et régulières au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet : -elle produit un avertissement extrait de rôle/impôt des personnes physique pour les revenus de l'année 2019. Ce qui est trop ancien pour déterminer si au moment de la demande de séjour l'ouvrant droit au séjour dispose de moyen de subsistance stable suffisant et réguliers. -l'ouvrant droit au séjour perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. En effet, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.* » (Arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015). - les allocations familiales versées à Madame [N.] ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance. Il en est de même pour le RIS cohabitant perçu par les enfants de Madame. - il n'est tenu compte seulement de moyens de substances de l'ouvrant droit au séjour [N.A.] (NN [...]) En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.6. Au sujet de l'avertissement extrait de rôle/impôt des personnes physiques pour les revenus de l'année 2019, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *elle produit un avertissement extrait de rôle/impôt des personnes physique pour les revenus de l'année 2019. Ce qui est trop ancien pour déterminer si au moment de la demande de séjour l'ouvrant droit au séjour dispose de moyen de subsistance stable suffisant et réguliers* », ce qui n'est pas remis en cause utilement en termes de recours. Quant à la considération selon laquelle ledit avertissement « *venait en complément d'autres documents, qui permettaient de constater les revenus récents de l'ouvrant droit* », le Conseil relève que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que la partie défenderesse a analysé les documents produits lors de l'introduction de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et a estimé qu'ils ne permettaient pas de démontrer que la regroupante dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

3.7. Concernant l'attestation du Forem, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que ladite attestation ne concerne pas la regroupante mais le requérant. Le Conseil estime dès lors inutile de s'attarder sur les développements qui lui sont relatifs. L'argumentaire selon lequel la partie défenderesse aurait dû savoir que la regroupante était exemptée de devoir établir une recherche active d'emploi n'est également pas pertinent et le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.8. Quant aux revenus requérant, le Conseil rappelle à cet égard l'enseignement de la Cour constitutionnelle, qui a dit pour droit que « [...] *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019). De plus, le Conseil d'Etat a également jugé que « *L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité*

», renvoyant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.E., arrêt n° 247 310, prononcé le 13 mars 2020 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 247 380 du 8 avril 2020). Dès lors, la partie défenderesse a pu à bon droit ne pas prendre les revenus du requérant en considération.

3.9. Relativement au grief formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil rappelle qu'ayant exclu à juste titre les revenus du requérant et les autres revenus dans le cadre de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi, la partie défenderesse n'avait dès lors pas à les prendre en compte, dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance nécessaires au ménage, visé à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.10. En conséquence, le motif ayant trait au fait que le requérant n'a pas démontré que la regroupante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait à l'autre motif de la décision querellée, à savoir l'absence de démonstration de sa qualité de membre de famille à charge au pays d'origine ou de provenance, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.11. Quant aux considérations fondées sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est nullement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale du requérant avec sa belle-mère en Belgique, même à la considérer comme existante, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *bis* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.12. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris et les deux branches réunies du second moyen ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE